

Convention constitutive d'un groupement de commandes

Pour assurer la continuité des prestations de services, prendre en compte les évolutions rapides des techniques et des offres en matière de télécommunications, Pays de Montbéliard Agglomération et les communes listées ci-dessous ont souhaité se regrouper.

Article 1 : Objet du groupement :

Le présent groupement de commandes, constitué sur le fondement de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, ci-après désigné « le groupement », a pour objet l'achat d'abonnements téléphoniques et de données via la centrale d'achat UGAP.

Article 2 : Périmètres et Caractéristiques du groupement :

Le présent groupement est constitué aux fins d'acquérir des abonnements téléphoniques et de données à destination des communes citées ci-dessus et Pays de Montbéliard Agglomération.

Le coordonnateur aura la charge de conclure pour l'ensemble des membres du groupement, désignés ci-après une convention d'une part « d'adhésion » avec la centrale d'achat UGAP et d'autre part, un marché subséquent sur la base de l'accord cadre conclu par l'UGAP avec le prestataire BOUYGUES TELECOM, à hauteur des besoins tel que préalablement déterminés et indiqués par les membres du groupement au coordonnateur. Ces besoins sont consignés en annexe de la présente convention. Il est rappelé à ce titre que chaque membre du groupement s'engage sur le descriptif des besoins remis au coordonnateur désigné au 4.1 de la présente convention.

Chaque membre du groupement s'engage à suivre l'exécution financière et technique du marché subséquent suite à sa notification par le coordonnateur et assure le paiement des prestations qui le concerne, en ce que les factures lui seront adressées directement par le prestataire BOUYGUES TELECOM.

Article 3 : Membres du groupement :

Les membres du groupement sont les suivants :

- Pays de Montbéliard Agglomération, représentée par son Président M. C. DEMOUGE,
- Commune de Bethoncourt, représentée par son Maire M. J. ANDRE
- Commune de Grand-Charmont, représentée par son Maire M. J.P. MUNNIER,
- Commune de Mandeuve, représentée par son Maire M. J.P. HOCQUET,
- Commune de Montbéliard, représentée par son Maire Mme BIGUINET,
- Commune de Sainte-Suzanne, représentée par son Maire M. F. TCHOBANIAN,
- Commune de Seloncourt, représentée par son Maire M. D. BUCHWALDER,
- Commune d'Ecot, représentée par son Maire Mme Josiane FATI,
- CCAS de Mandeuve, représenté par son Président J.P. HOCQUET,

Le siège du groupement est le siège du coordonnateur, sis 8 avenue des Alliés à MONTBELIARD (25 208 Cedex)

Article 4 : Fonctionnement du groupement :

4.1- Coordonnateur du groupement :

Pays de Montbéliard Agglomération est désigné comme coordonnateur du groupement. A ce titre, elle est chargée de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations nécessaires à la signature de la convention avec la centrale d'achat UGAP et la notification du marché subséquent pour l'achat d'abonnements et de données, et ce dans le respect des dispositions du Code des Marchés Publics. Le coordonnateur est soumis de plein droit aux dispositions du Code des Marchés Publics.

De ce fait, le coordonnateur est chargé notamment mais non exhaustivement :

- de recenser les besoins, préalables à l'établissement de la convention avec l'UGAP, aux membres du groupement,
- de procéder aux étapes nécessaires à la notification du marché subséquent en fonction du descriptif des besoins exprimés par les membres du groupement,
- de transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires afin de leur permettre le suivi et l'exécution financière et technique du marché subséquent, et notamment aux fins du règlement des factures à destination de BOUYGUES TELECOM, BOUYGUES TELECOM créera des points de facturation pour chaque membre condition nécessaire à l'exécution financière et technique

4.2- Obligation des membres du groupement :

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre la définition de son besoin, préalable à l'établissement de la convention avec l'UGAP, au coordonnateur ou à son représentant,
- Informer le coordonnateur de tout changement et/ou évolution dans la définition du besoin,
- Faire part de ses éventuelles remarques sur les documents transmis pour l'exécution financières et techniques des prestations,
- Communiquer, quatre mois avant la fin de chaque période son intention ou non de poursuivre l'exécution des prestations via le présent groupement de commande,
- Contrôler le bon fonctionnement des abonnements et données (réception quantitative et qualitative),
- Exécuter le marché subséquent, chacun pour la partie qui les concerne et ce, tant dans la partie administrative et technique que financière. A ce titre, chaque membre du groupement devra régler, dans les délais impartis et conformément aux dispositions prévues par le marché subséquent, les coûts relatifs à l'achat des abonnements et données, pour la partie qui le concerne.

L'interlocuteur pour tout échange est la direction Mutualisation de Pays de Montbéliard Agglomération

Article 5 : Définition des besoins :

Un état des besoins chiffrés de chaque membre du groupement est joint en annexe à la présente convention.

Au cours de l'exécution du marché subséquent, les besoins de chaque membre ne pourront pas évoluer de plus de 10%.

Article 6 : Frais de fonctionnement du groupement et autres dispositions financières :

La mission de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard en tant que coordonnateur du groupement ne donne pas lieu à rémunération

Article 7 : Modifications de la convention :

7.1 Modifications liées à l'adhésion ou au retrait du groupement

L'adhésion d'un nouveau membre n'est pas admise.

Tout membre peut à tout moment se retirer du groupement, sous réserve d'en informer préalablement le coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant la fin du marché subséquent.

Toutefois, les commandes émises antérieurement au retrait demeurent exécutoires.

Le retrait ne devient définitif qu'à la date d'échéance du marché en cours.

Le coordonnateur et les autres membres sont dégagés de tout recours contentieux au titre du retrait d'un membre du groupement. Ces derniers assument les dommages et intérêts susceptibles d'être demandés par le titulaire qui s'estimerait lésés par sa démarche.

7.2 Autres Modifications

En dehors des prescriptions de l'article 7.1 ci-dessus, toute modification de la présente convention donne lieu à la signature d'un avenant, autorisée par délibération concordante de tous les membres du groupement

Article 8: Type de prestations visées :

Le présent groupement concerne l'achat d'abonnements et de données

Les prestations, objet de l'accord-cadre et des marchés subséquents susvisés, correspondent à la famille «service de téléphonie mobile (abonnement et communication) » : 63.02 de la Nomenclature prévue à l'article 20 de décret n°2016-360 relatifs aux Marchés Publics (délibération du Conseil d'Agglomération en date du 25 mars 2005).

Article 9 : Durée de la convention :

La présente convention entre en vigueur à compter de la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci. Elle prendra fin au moment de la parfaite exécution du marché subséquent d'une durée de 2 ans avec reconduction tacite d'un an renouvelable une fois.

Article 10 : Litiges avec les fournisseurs:

Chaque membre du groupement intervient dans le cadre de leurs propres abonnements pour régler les litiges ponctuels pouvant survenir avec le fournisseur et informe le représentant du coordonnateur des démarches effectuées.

Ce dernier est chargé du recensement des dysfonctionnements dans le cadre de l'exécution du marché. (Direction mutualisation de Pays de Montbéliard Agglomération)

Article 11 : Dissolution du groupement :

Le groupement ne peut être dissout qu'à l'expiration de la durée maximale du marché subséquent soit 4 ans à compter de la notification du marché subséquent.

Le coordonnateur est dégagé de tout recours contentieux au titre de la dissolution du groupement. Chaque membre assume seul les dommages et intérêts susceptibles d'être demandés par le titulaire qui s'estimerait lésés par la dissolution.

Article 12 : Actions en justice

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de BESANCON.

Toutefois, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

La présente convention a été établie en 1 exemplaire original.
Fait à Montbéliard, le

Le coordonnateur

Le Président de Pays de Montbéliard Agglomération, M. C. DEMOUGE

Les membres du groupement

La Commune de Bethoncourt,
M. le Maire J. ANDRE,

La Commune de Grand-Charmont
M. le Maire J.P. MUNNIER,

La Commune de Mandeuve,
M. le Maire J.P. HOCQUET,

La Commune de Montbéliard
Mme le Maire M.N. BIGUINET,

La Commune de Sainte Suzanne,
M. le Maire F.TCHOBANIAN,

La Commune de Seloncourt,
M. le Maire D.BUCHWALDER,

La Commune d'Ecot,
Mme le Maire J.FATI,

Le CCAS de Mandeuve,
M. le Président J.P.HOCQUET